



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRIEE/00.42 du 18 JUIL. 2013
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/0004 du 08 février 2013, suspendant l'agrément
pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors
d'usage sur la commune de CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-162 et R. 515-38,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-015 du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IDF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne de la DRIEE,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et valant agrément pour les activités de centre VHU, tel que prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement;
- Vu le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et

indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/0004 du 08 février 2013, suspendant l'agrément susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2013;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 25 juin et 11 juillet 2013, il a notamment été constaté :

- l'absence de toute opération de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- l'absence d'empilement de véhicules hors d'usage ;
- la présence de bennes de stockage de déchets métalliques uniquement liés aux activités d'un centre VHU (plaques d'immatriculation, jantes, etc.) ;
- le stockage sur rétentions des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- le nettoyage et la réorganisation du site, afin de stocker sur racks métalliques et bâchés, les moteurs destinés à la revente ;
- l'accessibilité des moyens de lutte incendie ;

Considérant dès lors que la procédure de suspension d'agrément « Centre VHU », lancée à l'encontre de la société PIECES AUTO DULIN, n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/0004 du 08 février 2013, suspendant l'agrément « Centre VHU » de la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est abrogé.

Article 2 :

La décision prescrite à l'article 1 est effective dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Copie en est adressée à monsieur le maire de Corbeil-Essonnes, le commissariat de police de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Pour le chef de l'unité territoriale empêché
L'adjointe au chef de l'unité territoriale



Maud GOBLET